

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-114

CONCERNANT DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC – CHEMIN DE LA STATION COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 065 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 065 500 \$ REMBOURSABLE EN DIX (10) ANS.

ATTENDU QUE la Ville se doit d'effectuer des de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station pour le bien-être des résidents de ce secteur;

ATTENDU QUE pour l'exécution desdits travaux, la Ville a reçu de la ministre des Affaires municipales, et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans une lettre du 23 janvier 2017, confirmation d'une aide financière maximum de 1 052 450 \$, tel qu'il appert de la lettre jointe en Annexe A au présent règlement. Cette aide financière comporte un versement comptant du gouvernement du Canada d'un montant de 634 005 \$ et un versement sur une période de dix (10) ans du gouvernement du Québec d'un montant de 418 445 \$.

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon un coût maximal admissible de 1 268 010 \$ (Annexe A) et que selon le coût réel des travaux, cette aide financière sera ajustée selon les termes du protocole d'entente;

ATTENDU QUE le présent règlement doit passer par l'approbation des personnes habiles à voter du secteur de l'aqueduc public de Métis-sur-Mer et doit être soumis à l'approbation ministérielle;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station comportant une dépense de 1 065 500 \$ et un emprunt de 1 065 500 \$ remboursable en 10 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 2017-05-01;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la Conseillère Martine Bouchard et majoritairement résolu que la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station, pour un montant de 1 065 500 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par le service d'ingénierie de la MRC de La Mitis, en date du 1^{er} mai 2017, incluant les taxes nettes, les imprévus et les frais connexes, au dossier 9048_008, comportant une estimation du coût desdits travaux (Annexe B).

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 065 500 \$ pour les fins du présent règlement.

3. EMPRUNT AUTORISÉ

Afin de solder la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 068 500 \$ sur une période de 10 ans.

4. IMPOSITION AUX SECTEURS DESSERVIS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 100 % par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie « A » : Résidentiel	Nombre d'unités
Pour chaque résidence ou unité de logement résidentielle	1,00 unité
Terrain vacant	0,50 unité
Pour chaque chalet	1,00 unité

Catégorie « B » : Hébergement et restauration	Nombre d'unités
Hôtels et motels : tarif de base	1,25 unité
Plus : Par cabine ou unité de motel ou chambre d'hôtel	0,25 unité
Avec salle à manger ou restaurant	0,50 unité
Maison de chambre et/ou pension Tarif de base	1,50 unité
Chaque chambre additionnelle	0,10 unité
Casse-croûte, restaurant, salon de thé avec ou sans boutique ou atelier d'art	1,50 unité

Catégorie « C » : Alimentation	Nombre d'unités
Épicerie avec boucherie	1,75 unité
Dépanneur	1,25 unité
Boucherie ou centre de dépeçage	1,25 unité

Catégorie « D » : Station-service et garages	Nombre d'unités
Station-service avec dépanneur	1,75 unité
Garage d'un entrepreneur général	1,50 unité

CATÉGORIE « E » : ATELIERS ET USINES	NOMBRE D'UNITÉS
USINE DE FABRICATION DE PLANCHERS	
1 À 9 EMPLOYÉS	2.5
10 À 18 EMPLOYÉS	3.5
19 À 27 EMPLOYÉS	4.5
28 À 36 EMPLOYÉS	5.5
37 À 45 EMPLOYÉS	6.5
46 À 54 EMPLOYÉS	7.5
55 À 63 EMPLOYÉS	8.5
64 À 72 EMPLOYÉS	9.5
73 À 81 EMPLOYÉS	10.5
82 À 90 EMPLOYÉS	11.5
91 À 99 EMPLOYÉS	12.5
100 À 108 EMPLOYÉS	13.5
109 À 117 EMPLOYÉS	14.5
118 À 126 EMPLOYÉS	15.5
127 À 135 EMPLOYÉS	16.5
136 À 144 EMPLOYÉS	17.5
145 À 153 EMPLOYÉS	18.5

Catégorie « F » : Services	Nombre d'unités
Banque ou caisse populaire	1,75 unité
Salon de coiffure, boutique ou atelier d'art	1,25 unité

Catégorie « G » : Autres	Nombre d'unités
Bureau de poste	1,25 unité

Catégorie « H » : Professions	Nombre d'unités
Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs, comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes, huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles et autres professions	1,25 unité

Catégorie « I » : Professions ou activités commerciales en usage complémentaire au bâtiment	Nombre d'unités
Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs, comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes, huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles et autres professions	1,00 unité

5. AFFECTATION DES EXCEDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 634 005 \$ provenant du gouvernement du Canada

versé comptant ou selon les modalités du protocole d'entente et un montant de 418 445 \$ provenant du gouvernement du Québec versé sur sur une période de dix (10) ans dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle subvention ayant été confirmée le 23 janvier 2017 (Annexe A). Cette aide financière a été accordée selon un coût maximal admissible des travaux de 1 268 010 \$ (Annexe A) et que selon le coût réel des travaux, cette aide financière sera ajustée selon les conditions dudit programme. Cette somme est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant les travaux municipaux décrits à l'annexe B.

7. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Monsieur le maire ainsi que monsieur le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MÉTIS-SUR-MER CE 9 MAI 2017

Jean-Pierre Pelletier, maire

Stéphane Marcheterre,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2017-05-01

Adoption : 2017-05-09

Publication : 2017-05-10

Règlement #17-114 concernant un emprunt de 1 065 500 \$ pour des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc
– Chemin de la Station

ANNEXE A

**Confirmation d'aide financière
Lettre du MAMOT le 23 janvier 2017**

ANNEXE B

Estimation des coûts préparée par Le service d'ingénierie de la MRC de La Mitis

1 mai 2017